

CESSION DE PARTS SOCIALES

95882

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Société Financière GUYON
Société Anonyme en liquidation
au capital de 250 000 F
dont le siège social est à MONETEAU (Yonne) 11 rue des Isles
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUXERRE
sous le n° B 400 819 702,
représentée par Monsieur Louis GUYON
en sa qualité de liquidateur, spécialement habilité à l'effet des
présentes par une assemblée générale extraordinaire en date du
21 JUIN 1996.

Ci-après dénommée "le cédant",

D'UNE PART,

- Monsieur Thierry RAVEAU
demeurant à VALLAN (Yonne)

Ci-après dénommé "le cessionnaire",

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1° - La Société AQUINOX a pour objet :

- La conception, la fabrication, la vente, l'installation de tous
éléments permettant la réalisation de piscines,
- l'achat, la vente de tous produits se rattachant directement ou
indirectement à l'activité "piscine" et au traitement de l'eau,
- le service et le conseil en matière de traitement de l'eau et de
l'hygiène,
- le service après-vente,
- l'achat, la vente, l'exploitation de tous brevets.

TR gl

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à MONETEAU du 27 AVRIL 1995, enregistré à AUXERRE le 4 MAI 1995, volume 13, folio 15, bordereau 296/2/786.

Son capital s'élève à la somme de 200 000 F divisé en 2 000 parts sociales de 100 F chacune numérotées de 1 à 2 000 entièrement libérées.

2° - Le cédant est propriétaire de 1 499 parts sociales numérotées de 1 à 1 499 de 100 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation d'un apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

3° - Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 9 AVRIL 1963 à AUXERRE (Yonne)
- qu'il est célibataire.

Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 1001 à 1499, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

TR 

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN franc, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 JUIN 1996, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Monsieur Thierry RAVEAU, cessionnaire en qualité de nouvel associé.

DECLARATIONS FISCALES

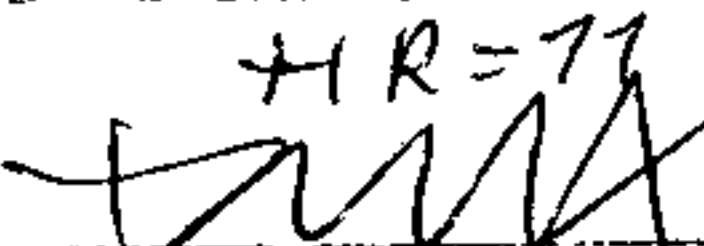
Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société AQUINOX est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce d'AUXERRE.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DIVISIONNAIRE D'AUXERRE 10 OCT. 1996	
VOL. 73	84 703/10/2002
REÇU	2556
Droits d'enreg. cent francs.	
+ IR = 77	
SIGNATURE: 	

Fait le 19 juillet 1996
A AUXERRE

En cinq originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal)

Bon pour acquisition de 499 parts sociales

Bon pour cession de 499 parts sociales



TR 